

# STATUTS de l'AFM

## (Révision d'octobre 2006)

### I PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1. - Forme

Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le titre est :

**Association Française de Microminéralogie,**  
dénommée communément : AFM

#### Article 2. - Objet

Le but de l'AFM consiste, d'une manière générale, à favoriser et encourager le travail et l'activité des personnes passionnées par la microminéralogie et, plus particulièrement, à :

- nouer des relations amicales entre toutes les personnes qui s'y intéressent à un titre quelconque, en France et à l'étranger.
- rassembler, créer et diffuser toute documentation et matériel se rapportant à la microminéralogie, au micromontage et à la minéralogie descriptive.
- faciliter la liaison entre les membres de l'AFM et les organismes officiels travaillant dans le domaine de la minéralogie.

#### Article 3. - Durée

Sa durée est illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée et délibérant dans la forme prévue à l'article 33.

#### Article 4. - Siège associatif

Le siège de l'AFM est établi à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris (ENSMP), située 60, boulevard St Michel, 75272 PARIS Cedex 06.

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5. - Administration

L'AFM est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et les pouvoirs sont définis ci-après.

#### Article 6. - Fédération

L'AFM pourra adhérer à des fédérations nationales ou internationales sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 7. - Limite d'activité

Toute discussion à caractère politique ou religieux est interdite dans le cadre des activités de l'AFM.

Tout membre s'interdit d'avoir des activités qui seraient de nature à porter préjudice à l'image ou à la notoriété de l'AFM ainsi qu'au bon déroulement de ses activités.

#### Article 8. - Membres

L'A.F.M. se compose de:

- Membres d'honneur. Ce titre est conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne, physique ou morale, adhérente ou non adhérente, qui rend ou aura rendu des services significatifs ou apporté une aide exceptionnelle à l'association. Le membre d'honneur dispose des mêmes droits et prérogatives qu'un membre actif. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation
- Membres bienfaiteurs. Ce sont les adhérents qui versent une cotisation annuelle fixée à dix fois la cotisation annuelle ordinaire
- Membres actifs. Ce sont les adhérents qui paient la cotisation annuelle. Parmi les "membres actifs", on distingue:
  - Les associations, françaises ou étrangères, ayant un intérêt pour la microminéralogie, versant une cotisation ou avec lesquelles l'association peut simplement faire des échanges de publications. Seules les associations versant une cotisation ont le droit de vote
  - Les membres "adultes", français ou étrangers, âgés de dix-huit ans révolus le jour de leur adhésion. Ils paient leur cotisation à taux plein et disposent d'une voix par cotisation
  - Les membres "jeunes", mineurs reçus à partir de treize ans, avec autorisation écrite des parents. Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux postes d'administration de l'association. La cotisation annuelle est, pour eux, réduite de moitié. Jusqu'à leur majorité, en activité de sortie sur le terrain, les membres jeunes doivent être accompagnés par un adulte qui en prend la responsabilité
  - Les membres "couples", époux ou concubins qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée à 150% de la cotisation annuelle d'un membre adulte. Ces membres jouissent de tous les droits et prérogatives des membres adultes et disposent chacun d'un droit de vote. Ceux-ci ne reçoivent qu'un seul bulletin de liaison

## II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **Article 9. - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er octobre et se clôture le 30 septembre de l'année suivante. Ces dates pourront être modifiées sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 10. - Ressources**

Les ressources de l'AFM sont constituées par :

- Une cotisation annuelle versée par chacun des membres bienfaiteurs ou actifs. Les membres d'honneur peuvent s'en acquitter si ils le souhaitent. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont recouvrées au début de chaque année civile.
- Les revenus tirés de la vente de matériels et publications ayant traits à la microminéralogie
- Les revenus de ses capitaux mobiliers
- Les dons manuels ou les subventions qui pourraient lui être alloués
- Les encarts publicitaires dans ses publications ou sur son site internet
- Les recettes de manifestations exceptionnelles

## III REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### **Article 11. - Représentation locale**

Dans chaque région, dont l'étendue géographique est fixée par le Conseil d'Administration, il peut exister un délégué chargé d'assurer la représentation de l'AFM et la démultiplication de ses activités auprès des membres.

Ce délégué est désigné par le Conseil d'Administration, parmi les membres de la région concernée, pour une durée de deux ans renouvelable, sur candidature personnelle de l'intéressé. En cas de pluralité de candidatures le Conseil d'Administration désigne celui qui lui paraît le plus apte à remplir cette fonction. Le Conseil d'Administration fait approuver sa décision par l'Assemblée Générale suivante.

Le délégué régional ne peut prendre aucune décision de nature administrative ou financière engageant l'association sans autorisation préalable du Conseil d'Administration. A défaut, le Conseil d'Administration se réserve le droit de révoquer le délégué de son mandat.

## IV VIE ASSOCIATIVE

### **Article 12. - Adhésion**

Tout candidat à l'adhésion remplit un bulletin de demande d'adhésion qu'il signe et date. En adhérant, il s'oblige à respecter les statuts de l'association.

### **Article 13. - Démission**

Tout adhérent peut démissionner à tout moment, sans avoir à en donner les raisons. Sa démission ne sera effective qu'après accord du Conseil d'Administration, sous réserve du règlement des cotisations échues et de celles de l'année en cours.

### **Article 14. - Réintégration**

Un membre démissionnaire peut réintégrer à tout moment l'AFM. La réintégration exige les mêmes formalités et versements qu'une adhésion première.

### **Article 15. - Radiation**

Est radié de l'AFM tout membre qui n'a pas acquitté la cotisation de l'année écoulée. Tant que la cotisation de l'année en cours n'a pas été renouvelée, l'ancien sociétaire ne peut se prévaloir de la qualité de membre actif de l'association.

Un membre radié peut réintégrer l'AFM dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 14.

### **Article 16. - Exclusion**

Après avoir pris connaissance des explications du membre portant ou ayant porté à l'AFM un préjudice matériel ou moral certain, le Conseil d'Administration statue sur son exclusion. Le membre exclu ne peut se réinscrire à l'AFM pendant une durée de dix années entières à compter de la prononciation de son exclusion.

### **Article 17. - Perte de la cotisation**

La démission ou l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation.

## V ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### **Article 18. - Du Conseil d'Administration et du Bureau**

L'AFM est administrée par un Conseil d'Administration chargé de l'exécution des présents statuts et des décisions des Assemblées Générales, de la gestion des biens de l'association, de l'organisation et de la direction de ses activités.

Ce Conseil se compose de quinze membres. Il désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le nombre des membres du Conseil pourra être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 19. - Election du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association ayant au moins deux années d'ancienneté consécutives.

Les membres de ce Conseil sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

Est déclaré élu le candidat à un poste vacant ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'ex-aequo, le candidat le plus ancien dans l'association est proclamé élu.

#### **Article 20. - Remplacement des administrateurs**

En cas de suspension, démission ou décès d'un membre du Conseil, son remplacement a lieu lors de l'Assemblée générale suivante. L'administrateur élu en remplacement ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 21. - Election du bureau**

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin, à la majorité relative, au second tour. En cas d'ex-aequo, c'est le membre du Conseil le plus ancien dans l'association qui est élu.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres en remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 22. - Du Président**

Le Président veille à l'exécution des statuts et règlements. Il signe les procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées générales. Il négocie le règlement de tous litiges, le Conseil se prononçant à la majorité sur la transaction obtenue.

#### **Article 23. - Des Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents remplacent le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement momentané ou définitif de celui-ci.

#### **Article 24. - Du Secrétaire**

Le secrétaire exécute les décisions du Président et du Conseil d'Administration pour assurer les tâches administratives.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Générales sur le registre paraphé et numéroté affecté à cet usage.

Il rédige les textes publicitaires, comptes-rendus pour la presse.

Il assure la conservation des archives.

Il est secondé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### **Article 25. - Du Trésorier**

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'AFM et tient la comptabilité.

Il effectue tous les paiements et encaisse les cotisations.

Il peut toutefois déléguer aux membres du bureau le pouvoir d'effectuer des paiements pour des raisons de bonne administration.

Il informe le Secrétaire de l'état des membres à jour de leur cotisation dont il tient le fichier.

Il présente les comptes de l'association à l'Assemblée Générale qui lui en donne quitus après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.

Il est secondé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

#### **Article 26. - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Ces réunions pourront se tenir par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré démissionnaire, suspendu de ses fonctions et remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

A titre consultatif, le Conseil peut décider d'associer, à tout ou partie de ses travaux, les délégués régionaux ou toute autre personne concernés.

#### **Article 27. - Personnes rémunérées**

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs extérieurs à l'association rétribués ou indemnisés, ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

#### **Article 28. - Qualité des administrateurs**

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques.

### **VI ASSEMBLEES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 29. - De l'Assemblée Générale Ordinaire**

Chaque année l'AFM se réunit en Assemblée Générale Ordinaire convoquée au moins quinze jours avant la date fixée.

Elle se compose de tous les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins le dixième des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée pour le mois suivant et elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq pouvoirs par Sociétaire.

Le Président dresse le bilan de l'année écoulée et expose les projets à venir.

Le Secrétaire donne lecture du compte-rendu de l'Assemblée Générale précédente qui est soumis aux voix avant d'être ratifié.

Le Trésorier présente la situation financière. L'Assemblée se prononce pour donner quitus au Trésorier après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.

Il est procédé au renouvellement éventuel des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'élection du commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative. Le vote s'effectue à main levée à moins que les deux tiers des membres présents ne demandent le vote à bulletins secrets.

#### **Article 30. - De l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin par le Conseil d'Administration, par le Président seul, par décision d'une Assemblée Générale précédente, ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'AFM.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour. Seules les questions de cet ordre du jour pourront être traitées.

Elle est compétente pour connaître de la modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration ainsi que de la dissolution de l'association.

Elle délibère valablement dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum lors de la première convocation étant fixé au quart des membres de l'AFM.

### **VII ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 31. - Règlements internes**

Le Conseil d'Administration peut établir des règlements internes visant des questions non prévues aux statuts. Il fera approuver ces règlements par une Assemblée Générale.

### **VIII RESPONSABILITE**

#### **Article 32. - Responsabilités**

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les engagements de l'AFM sont uniquement garantis par ses biens propres.

Les risques divers qu'elle peut courir sont couverts par :

- les fonds qu'elle possède
- la ou les assurances contractées auprès de Compagnies choisies par le Conseil d'Administration.

Si la garantie de cette ou de ces Compagnies d'Assurances se trouvait exclue pour une cause quelconque, l'AFM ne pourrait être rendue responsable qu'à concurrence de ses biens.

### **IX DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 33. - Dissolution**

La dissolution de l'AFM ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et pour ce seul motif.

Elle devra comprendre au moins les deux tiers des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans le même délai que la première et délibérerait valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la majorité absolue est requise, même s'il y a plusieurs scrutins.

Le vote est nominal.

L'Assemblée qui aurait décidé la dissolution se prononcerait sur la destination à donner aux biens de l'AFM qui seraient versés de préférence à un organisme scientifique.